

COMMUNE DE SARDENT

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 023-212316806-20260709-2026471-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n°2026/47

L'an deux mil vingt-six, le 9 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Jérôme AUGUSTYNIAK, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Etaient présents : MMES ANGELINI Patricia, CANTHE Sandrine, THELIOL Angélique, VINCENT Christine, MS, AUGUSTYNIAK Jérôme, CHASSAGNE David, CANDORET Jérôme, CHAVASTELON Pierre, COURAUD Cédric, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, RANQUET Guillaume

Étaient absents et excusés : Mmes BELINGER Emmanuelle, CADILLON-LAPORTE Fanny, Sandra TERRACOL

Secrétaire de séance : Mme Angélique THELIOL

OBJET : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

MONSIEUR LE MAIRE RAPPELLE A L'ASSEMBLEE :

Les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander à réduire leur temps de travail.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit, qui constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

Le temps partiel sur autorisation

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à 50% de la durée hebdomadaire de travail, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Il est accordé sur demande, sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit.

Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service pour des quotités de 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de travail.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel, les modalités qui doivent être définies, par délibération, à l'échelon local.

En effet, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, la durée du travail des agents territoriaux est fixée par l'organe délibérant, dans les limites déterminées par le code général de la fonction publique et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder, par arrêté, des autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.



VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14

VU le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion de la FPT de la Creuse en date du 02 juillet 2026,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

S'agissant du temps partiel sur autorisation pour motif personnel ou pour la création ou la reprise d'une entreprise :

- **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :** hebdomadaire sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées :**
 - à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail hebdomadaire de travail.
Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demandant un temps partiel à 80% et de 32/35^{ème} pour ceux demandant un temps partiel de 90 % (91,4%).
- **Après réintégration à temps plein,** une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai d'un an.
- **L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise** est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.
Toute demande de renouvellement doit être effectuée un mois au moins avant le terme de la première période.
L'agent ayant bénéficié d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut solliciter une nouvelle autorisation au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.

S'agissant du temps partiel de droit :

- **Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :** hebdomadaire sous réserve des nécessités de service.
- **Les quotités de temps partiel de droit** sont fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent selon sa demande ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.

Le calcul de la rémunération est égal à 6/7^{ème} (85,7%) pour les agents demar
* la quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

15/07/2026 temps partiel à 80%

ID : 023-212316806-20260709-2026471-DE

SLOW

S'agissant des dispositions communes au temps partiel sur autorisation et au temps partiel de droit :

- La durée des autorisations de travail à temps partiel est fixée à 6 mois.
- Les demandes de temps partiel devront être formulées par l'intéressé par écrit, et adressées à l'autorité territoriale, dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée,
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes de réintégration à temps plein ou de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période devront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification ou de réintégration souhaitée.
- La réintégration anticipée à temps plein, sans délai, ne sera accordée que pour motif grave tels que la diminution substantielle des revenus du ménage ou un changement dans la situation familiale.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formations obligatoires et facultatives en application de l'article L422-21 du code général de la fonction publique) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Sardent, selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie,
Pour copie conforme,
En Mairie, le 09/07/2026
Publié, le 15 /07/2026
Transmis, le 09/07/2026
Certifié exécutoire
Le Maire, Jérôme AUGUSTYNIAK



La secrétaire de séance, Angélique THELIOL

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le



ID : 023-212316806-20260709-2026471-DE

Signé électroniquement par : Jerome
AUGUSTYNIAK
Date de signature : 10/07/2026
Qualité : Mairie de SARDENT